Droit de grève des enseignants



Le droit de grève est reconnu aux agents publics (sauf exceptions) avec certaines limitations possibles. La législation récente ne modifie pas les conditions d'exercice du droit de grève pour les enseignants des lycées et collèges. Dans les écoles, il en va tout autrement...

Limitations, Exceptions

Deux grandes catégories d'agents peuvent se voir ordonner de demeurer à leur poste en cas de grève : les personnels d'autorité qui participent à l'action gouvernementale et les agents assurant le fonctionnement des services indispensables à l'action gouvernementale, à la garantie de la sécurité physique des personnes ou à la conservation des installations et du matériel. Des limitations du droit de grève pour les enseignants peuvent être effectuées par le préfet sous le contrôle du juge administratif mais ces dispositions n'ont jamais été effectives depuis la Libération.

Second Degré

- Dépôt obligatoire d'un préavis par un ou plusieurs syndicats représentatifs cinq jours francs au moins avant le début de la grève
- Le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée
- Pendant la durée du préavis les parties sont tenues de négocier
- Interdiction des grèves perlées ou tournantes

Le non respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions à l'encontre des grévistes.

Il n'y a donc pas de dispositions nouvelles pour les enseignants du Second Degré concernant leur droit de grève.

<u>Premier Degré</u>

Un préavis de grève concernant les personnels enseignants du premier degré des écoles ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives **qu'à l'issue d'une négociation préalable entre l'État et ces mêmes organisations**. Les organisations syndicales procèdent à une **notification à l'autorité administrative des motifs** pour lesquels elles envisagent de déposer un préavis de grève. L'autorité administrative est tenue de réunir les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification dans un délai de trois jours. L'autorité administrative et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent de huit jours à compter de cette notification pour conduire la **négociation préalable**.

Un **relevé de conclusions** de la négociation élaboré par l'autorité administrative est proposé à la signature des représentants des organisations syndicales ayant participé à la négociation. Les enseignants du premier degré doivent être informés des motifs du conflit, de la position de l'autorité administrative et de la position des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification.

Dans la pratique, et en référence notamment à la notion juridique de jour franc, un mouvement de grève ne pourra être effectivement déclenché qu'à compter du quinzième jour après la date de dépôt de la notification des motifs.

Rappel des dispositions concernant l'accueil des élèves: En vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.